

**Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013**  
*pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique*

Historique :

Créé par *Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique*

*JONC du 1<sup>er</sup> août 2013  
Page 6093*

**Article 1**

Les appareils mentionnés à l'article 67-16 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée sont les suivants :

- réfrigérateurs ;
- réfrigérateurs-congérateurs ;
- congérateurs ;
- machines à laver le linge ;
- sèche-linge ;
- lave-vaisselle ;
- cuisinières ;
- fours à encastrer ;
- tables de cuisson à encastrer ;
- hottes aspirantes ;
- téléviseurs ;
- lecteurs DVD et Blu-ray;
- chaînes ou éléments de chaînes électro-acoustiques portant l'appellation « haute-fidélité » ;
- machines à repasser le linge.

**Article 2**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle- Calédonie.